



**CCCPS / 2022 / DE070**  
**5.3 Désignation de représentants**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

**Président** : Monsieur Denis BENOIT

**Date de convocation** : 13 mai 2022

**Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance** : 39

Le 19 mai 2022, à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre d'Animation Rural à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; Jacques BONNET ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Jean-Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean-Philippe ROCHE et Frédéric TRON.
Pouvoirs	Rodène BODIN-CASALIS à Frédéric TRON ; Danielle BORDERES à Jean-Louis BAUDOUIN ; Anne-Marie CHIROUZE à Franck MONGE ; Audrey CORNEILLE à Jean-Pierre POINT ; Dominique DELAYE à Jean-Marc MATTRAS ; Agnès FOUILLEUX à René-Pierre HALTER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Hervé MARITON à Stéphanie KARCHER ; Boris TRANSINNE à Christophe LEMERCIER et Arnaud VANNIER à Hélène PELAEZ-BACHELIER.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT.
Secrétaire de séance	Franck MONGE

**Modalités de participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques**

Le Conseil,

**I. Rappel du contexte**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a souhaité d'avantage associer les élus municipaux aux commissions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Son article 7, codifié à l'article L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine. »

Par délibération n°DE2020/059 du 3 septembre 2020, le Conseil Communautaire a créé ses commissions thématiques dans les conditions fixées à l'article L.2121-22 du CGCT et prévu la possibilité d'associer des conseillers municipaux à leurs réunions.

**II. Objet de la délibération**

Aussi, il appartient désormais au Conseil Communautaire de fixer les modalités de participation des conseillers municipaux aux travaux des commissions.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS  
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -  
Séance du 19 mai 2022 à 19h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 13 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le Bureau communautaire a été associé à cette réflexion lors de sa séance du 20 janvier 2022 et a retenu le schéma suivant :

- Un conseiller municipal pourra intégrer une commission si sa commune n'est pas déjà représentée dans celle-ci par un (ou plusieurs) conseiller(s) communautaire(s)
- Le conseiller municipal sera nommé par le Maire
- Les conseillers municipaux n'auront pas droit de vote
- Le Président de la CCCPS n'est pas considéré comme représentant sa commune dans l'ensemble des commissions

**III. Visas**

VU les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°DE2020/059 du 3 septembre 2020 portant création des commissions thématiques,  
VU l'avis du Bureau communautaire du 20 janvier 2022,

**IV. Délibéré**

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de donner un avis favorable à la participation de conseillers municipaux aux travaux des commissions thématiques créées conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT selon les modalités suivantes :
  - Un conseiller municipal pourra intégrer une commission si sa commune n'est pas déjà représentée dans celle-ci par un (ou plusieurs) conseiller(s) communautaire(s)
  - Le conseiller municipal sera nommé par le Maire
  - Les conseillers municipaux n'auront pas droit de vote
  - Le Président de la CCCPS n'est pas considéré comme représentant sa commune dans l'ensemble des commissions
- 2) de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre ces dispositions et notamment solliciter les communes-membres concernées

**V. Résultat du vote**

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 35 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix, Dominique MARCON.

**VI. Annexe**

- La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Le 19/05/2022

Au registre sont les signatures  
Denis BENOIT  
Président



Affichée le 25 MAI 2022